



Le 25 juin 2021

Réf. : EAD/DL/MHM – 152/2021

Objet :

**COMPTE RENDU SUCCINCT
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 JUIN 2021 A 18 H 30 AU COMPLEXE POLYVALENT**

PRESENTS : M. Eneko ALDANA-DOUAT, maire, Mme LARRASA, M. LE CORFF, Mme DUTOYA, M. DUFAU, Mme BERROUET, MM. DIRASSAR, LEHMAN, OLASAGASTI, Mme MARTINETTI, M. BIDEGAIN, Mme LECUONA AUGER, M. FRANÇOIS, Mmes IRIGOYEN, ARIZMENDI, MM. BOLOGNE, ARRIETA, Mmes CREPIN, OTANO, M. BILLEREAU, Mme LASCUBE, M. HENAFF, Mme DUPRAT, M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI, ALBISTUR DUVERT, MM. HIRIGOYEMBERRY, PERY.

PROCURATION : M. BILLIOTTE à Mme DUTOYA.

Convocation du 18 juin 2021.

M. LE CORFF est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I/ Affaires Générales

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2021
- 2/ Compte rendu de la délégation du conseil municipal au maire (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 3/ Bail emphytéotique : Ikastolen Egoitzak
- 4/ Création de la commission extra-municipale « Commerces de proximité »
- 5/ Convention avec la Fondation du Patrimoine

II/ Affaires Financières

- 1/ Adhésion à Euskal Moneta – Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 14 du 25 février 2021 prise pour le même objet
- 2/ Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
- 3/ Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

III/ Education, Enfance et Jeunesse et Sports

- 1/ Fusion des écoles – Maternelle Marinela (cycle 1) et élémentaire Aristide Briand (cycle 2) sur le site de Marinela
- 2/ Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale : regroupement des écoles sur le site de Marinela

IV/ Personnel communal

- 1/ Créations et suppressions d'emplois permanents
- 2/ Création d'emplois non permanents – Animateurs du service Education Enfance Jeunesse et Sport
- 3/ Forfait mobilités durables

VI/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2021.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

2) COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cette délégation a permis de signer :

NATURE DE L'ACTE	DATE DE LA SIGNATURE	OBJET
Convention de partenariat	26/05/2021	Mutualisation de moyens humains et techniques pour le nettoyage des filets de la baie – VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ pour la saison estivale 2021
Convention	28/05/2021	Mise à disposition à titre gratuit de locaux impasse Okineta – AMAP ZIBURU et M. ICEAGA pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 22 février 2022
Décision	04/06/2021	Programme d'Intérêt Général CAPB Autonomie – subvention complémentaire SOLIHA d'un montant de 289 €
Décision	04/06/2021	Programme d'Intérêt Général CAPB Autonomie – subvention complémentaire SOLIHA d'un montant de 64 €
Décision	07/06/2021	Programme d'Intérêt Général CAPB Autonomie – subvention complémentaire SOLIHA d'un montant de 90 €

Le conseil municipal prend acte des décisions du maire ci-dessus prises par délégation.

3) BAIL EMPHYTEOTIQUE : IKASTOLEN EGOITZAK (DELIBERATION N° 52/2021)

La construction de 93 logements locatifs sociaux rue Eugène Corre à proximité du Lycée Maritime de Ciboure et du Collège Piarres Larzabal a nécessité une réflexion sur le stationnement et la régulation de la circulation des véhicules et des bus de transports scolaires. L'aménagement envisagé porte sur une emprise globale de 4 350 m², dont 1 316 m² d'un terrain (partie de la parcelle n ° AD 592 d'une superficie totale de 6 354 m²) propriété de l'association IKASTOLEN EGOITZAK, qui ne désire pas le céder à la commune. Les deux parties ont convenu de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans avec une redevance annuelle d'un euro symbolique. Le coût de l'aménagement sur l'emprise globale est évalué à 298 687,80 euros dont 87 203,10 euros pour les travaux sur la parcelle de l'association IKASTOLEN EGOITZAK. Considérant que le montant des travaux à réaliser (90 361,64 euros) divisé par le nombre d'années données à bail (25 ans) est inférieur à 24 000 euros (3 614,47 euros), la collectivité n'est pas tenue de demander de demander un avis du Domaine.

Il est donc proposé de conclure un bail emphytéotique entre la ville de Ciboure et l'association IKASTOLEN EGOITZAK, dans les conditions suivantes :

- durée : 25 ans, à compter du 1^{er} juillet 2021,
- parcelle prise à bail : une superficie d'environ 1 316 m² à prélever sur la parcelle AD 592, telle qu'elle apparaît sur le plan ci-joint,
- redevance : 1 euro par an et remise des aménagements au bailleur en fin de bail (les aménagements de voirie et de stationnement qui permettront une meilleure organisation du stationnement et de la régulation de la circulation des véhicules et des bus scolaires et la commune entretiendra ces aménagements en bon père de famille),
- tous les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de conclure un bail emphytéotique avec l'association IKASTOLEN EGOITZAK, dans les conditions suivantes
 - durée : 25 ans, à compter du 1^{er} juillet 2021
 - parcelle prise à bail : une superficie d'environ 1 316 m² à prélever sur la parcelle AD 592, telle qu'elle apparaît sur le plan ci-joint,
 - redevance : 1 euro par an et remise des aménagements au bailleur en fin de bail (les aménagements de voirie et de stationnement qui permettront une meilleure organisation du stationnement et de la régulation de la circulation des véhicules et des bus scolaires et la commune entretiendra ces aménagements en bon père de famille),
 - tous les frais d'acte seront pris en charge par la commune.
- **CHARGE** monsieur le maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) CREATION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « COMMERCES DE PROXIMITE » (DELIBERATION N° 53/2021)

Souhaitant associer davantage les Cibouriens et acteurs du territoire au processus de décisions du conseil municipal, la nouvelle municipalité a décidé de mettre en place des commissions extra-municipales régies par l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales. Instances de concertation et de dialogue composées d'élus et de représentants de la société civile, les commissions extra-municipales sont créées par le conseil municipal, sur tout sujet d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal de procéder à la création, pour la durée du mandat, de la commission extra-municipale « Commerces de proximité » et de fixer la liste de ses membres ainsi :

Président : maire, Eneko ALDANA-DOUAT

4 élus

4 binômes de représentants des commerçants, désignés par secteur, et comportant chacun 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

- **CENTRE-VILLE :**
 - Mathieu MENGAILLOU (Studio photo Komcebo)
 - Emilie DUCAUROY (Boulangerie Etxe Goxoan)
- **SOCOA :**
 - Mathieu LALONDRELLE (restaurants L'Arraina et Chez Margot)
 - Véronique DUMAINE (pizzeria Arteka)
- **MARINELA :**
 - Sébastien LACOUADE (boulangeries Les Frères Gourmets),
 - Julie Palu-PERY (Bien-être : Un temps pour soi)
- **UNTXIN :**
 - Hugo LESTRADE (restaurant La Grignotte)
 - Stéphanie JORGE (institut de beauté Coco Vanille)

Il est rappelé que le fonctionnement de cette commission extra-municipale est précisé par le règlement intérieur du conseil municipal et adopté en séance du 26 novembre 2020.

Sont candidats : Mme ARIZMENDI Muskoa, MM. BOLOGNE Pierre, ARRIETA Periko, HIRIGOYEMBERY Henri, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI Isabelle.

Il est ensuite procédé au vote.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants : 26 (M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participant pas au vote).

Mme ARIZMENDI Muskoa :26 voix
M. BOLOGNE Pierre : 26 voix
M. ARRIETA Periko : 26 voix
M. HIRIGOYEMBERY Henri : 26 voix
Mme DUBARBIER-GOROSTIDI Isabelle : 0 (26 abstentions).

Sont élus: Mme ARIZMENDI Muskoa, MM. BOLOGNE Pierre, ARRIETA Periko, HIRIGOYEMBERY Henri.

La commission sera donc composée comme suit :

Président : maire, Eneko ALDANA-DOUAT

4 élus : Mme ARIZMENDI Muskoa, MM. BOLOGNE Pierre, ARRIETA Periko, HIRIGOYEMBERY Henri.

4 binômes de représentants des commerçants, désignés par secteur, et comportant chacun 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

- **CENTRE-VILLE :**
 - Mathieu MENGAILLOU (Studio photo Komcebo)
 - Emilie DUCAUROY (Boulangerie Etxe Goxoan)
- **SOCOA :**
 - Mathieu LALONDRELLE (restaurants L'Arraina et Chez Margot)
 - Véronique DUMAINE (pizzeria Arteka)
- **MARINELA :**
 - Sébastien LACOUADE (boulangeries Les Frères Gourmets),
 - Julie Palu-PERY (Bien-être : Un temps pour soi)
- **UNTXIN :**
 - Hugo LESTRADE (restaurant La Grignotte)
 - Stéphanie JORGE (institut de beauté Coco Vanille)

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création de la commission extra-municipale « Commerces de proximité » pour la durée du mandat ».
- **FIXE** les membres de la commission comme explicité ci-dessus.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE (DELIBERATION N° 54/2021)

Monsieur le maire rappelle que la dernière convention signée avec la Fondation du Patrimoine est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver une nouvelle convention engageant la ville de Ciboure à :

- S'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 300 euros,

- Abonder le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du Patrimoine d'un montant égal au pourcentage de 2 % du coût des travaux TTC effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du Patrimoine. Ce fonds sera alimenté jusqu'à un montant maximum cumulé par année civile de 5 000 euros,
- Promouvoir d'une manière générale l'action de la Fondation du Patrimoine.

Les projets visés dans le cadre de la convention sont nécessairement ceux contenus dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec la loi CAP du 7 juillet 2016.

Cette nouvelle convention prendra effet à compter de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention,
- **FIXE** le plafond de cette aide financière de la commune de Ciboure à la somme de 5 000 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6281.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

II/ Affaires Financières

1) ADHESION A EUSKAL MONETA - DELIBERATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DELIBERATION N°14 DU 25 FEVRIER 2021 PRISE POUR LE MEME OBJET (DELIBERATION N° 55/2021)

Monsieur le maire rappelle les éléments suivants :

L'Eusko est une monnaie locale complémentaire (MLC) lancée le 31 janvier 2013 sur l'ensemble du Pays Basque Nord et fonctionnant conformément à la loi du 31 juillet 2014 sur l'Économie sociale et solidaire (art. 16). Elle est gérée bénévolement et démocratiquement par l'association sans but lucratif Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne.

Une MLC est un titre de paiement, qui n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales. L'Eusko était ainsi utilisé en juillet 2020 par plus de 1 000 professionnels et plus de 3 800 adhérents particuliers, qui peuvent, après avoir adhéré, changer des euros en Eusko au taux de 1 euro = 1 Eusko, pour les utiliser ensuite auprès des accepteurs agréés.

Les euros reçus par Euskal Moneta contre les Eusko sont dans leur intégralité placés dans un fonds de réserve, sur des comptes et livrets ouverts auprès de la Nef ou du Crédit coopératif. L'Eusko est aussi un outil de relocalisation et de dynamisation de l'économie du Pays Basque qui réoriente une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, vers les producteurs locaux et les associations du territoire. Il développe également la solidarité entre la Côte et l'Intérieur du Pays Basque, grâce aux relations notamment commerciales qu'il permet de créer.

C'est également un outil de changement des pratiques vers une économie solidaire, un développement durable et la sauvegarde de la langue basque, les professionnels rejoignant le réseau devant s'engager à relever des défis simples pour la relocalisation de leurs achats, l'environnement, ou encore la promotion de l'usage public de la langue basque par la traduction de leur affichage en euskara ou un accueil minimum des clients ou usagers en langue basque.

L'Eusko est enfin un outil de soutien à la vie associative locale : chaque adhérent parraine lors de son adhésion une association qui pourra recevoir un don équivalent à 3% du montant d'euros qu'il change chaque année en Eusko. Plus de 100 000 euros de dons ont ainsi été distribués (en Eusko) depuis 2013, dont 29 066 Eusko en 2019.

L'Eusko est aujourd'hui la première monnaie locale d'Europe. Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque est membre du Réseau des Monnaies locales complémentaires de France et du Mouvement SOL.

Le succès de l'Eusko repose sur l'importance de la mobilisation bénévole et sur sa capacité à nouer des partenariats, comme elle l'a déjà fait avec Herrikoa, l'Office public de la langue basque, Pays Basque au Coeur, l'Union commerciale et artisanale de Bayonne, Hendaye Tourisme et Commerce, Idoki, l'Office de tourisme Pays Basque, etc. 23 communes sont déjà adhérentes à l'Eusko, ainsi que la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La municipalité de Ciboure a la volonté de soutenir la solidarité économique et sociale, la transition écologique, la vie associative ainsi que l'usage public de la langue basque sur son territoire. Pour cela il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque à compter du 1^{er} mars 2021, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de cette adhésion est de 569,95 €.

Cette adhésion s'accompagne d'une proposition de convention, que le Conseil municipal autorise monsieur le maire à signer, et qui lui permettra notamment de participer à la diffusion de l'information sur l'Eusko, afin d'en favoriser la circulation sur son territoire au bénéfice de ses habitants, de ses entreprises et de ses associations.

Afin de participer au développement du projet en participant à la mise en circulation d'Eusko sur le territoire, la commune pourra également proposer à l'ensemble de ses créanciers de recevoir non pas en euros mais en Eusko tout ou partie d'une créance, à condition qu'ils soient adhérents à l'Eusko, et sur la base du libre consentement. Sont potentiellement concernés les indemnités des élus, les subventions aux associations, les factures liées aux marchés publics, etc.

Pour ce faire, monsieur le maire précise la procédure de règlement qui se déroule comme suit :

- Le créancier, qui doit être membre de l'association Euskal Moneta sur la base du libre consentement, remet au comptable public de la commune, directement ou par l'intermédiaire de la commune, un mandat d'encaissement signé autorisant Euskal Moneta à percevoir en son nom tout ou partie des créances qu'il tient de la Commune. Le mandat doit être formulé par écrit pour permettre au comptable public de la commune de s'assurer du caractère libératoire du règlement.
- Le comptable public verse, en euros, le montant de la créance sur le compte de l'association Euskal Moneta.
- L'association Euskal Moneta crédite le compte du créancier de la commune d'un montant en eusko égal au montant d'euros reçu. »

Cette précision est faite afin de rappeler que le paiement des dépenses publiques en monnaie locale est interdit par la réglementation et que ni les agents communaux, ni le trésorier ne manipuleront des euskos. La commune se contente uniquement de faire connaître le dispositif aux créanciers.

Enfin, la commune pourra accepter la monnaie locale complémentaire Eusko comme instrument de paiement dans certaines activités municipales faisant l'objet d'une régie de recettes. Les Eusko reçus seront reconvertis en euros avant d'être déposés au Trésor, étant entendu qu'il ne sera pas perçu de commission de reconversion par Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque pour les premiers Eusko reconvertis à hauteur de l'équivalent de dix fois le montant de l'adhésion.

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des Finances et du Personnel Communal du 15 juin 2021, le conseil municipal :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 14 du 25 février 2021 prise pour le même objet, modifiée comme rédigée ci-dessus,

- **CONFIRME** en ces termes sa décision d'adhérer à l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention annexée,
- **DESIGNE** Stéphane Le Corff, adjoint en charge du développement de l'Eusko par la ville de Ciboure, en dépenses et en recettes,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2021.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) (DELIBERATION N° 56/2021)

Monsieur le maire explique la politique de taxation mise en place au niveau national comme suit :

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étale sur quatre années.

À compter de 2021, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4, 6, 8 et 8,5. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour information, le coefficient multiplicateur appliqué à Ciboure est de 8,5 (dernière délibération à ce sujet du 23 septembre 2015).

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1er juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6, 8 ou 8,5. De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'applique pour 2022.

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 augmenté de 1,5% auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de 2024, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

En application des articles R. 2333-6 et R. 3333-1-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par l'article 1er du décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), "Les tarifs actualisés mentionnés à l'article L. 3333-3 sont publiés par le ministre chargé du budget sur un site internet de son département ministériel, avant le 1er avril de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Ces tarifs actualisés s'appliquent aux consommations d'électricité réalisées à compter du 1er janvier de l'année suivant leur publication."

Ouïe l'exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 15 juin 2021, le conseil municipal :

- **DECIDE** de maintenir le coefficient multiplicateur appliqué pour la TCCFE sur l'ensemble du territoire communal à sa valeur de 8,5.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) (DELIBERATION N° 57/2021)

Monsieur le maire expose les éléments suivants :

La TLPE est due de manière générale sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple
 - Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce
 - Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement
- ✓ La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.
 - ✓ Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.
 - ✓ Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.
 - ✓ A savoir : il est possible de faire une déclaration complémentaire pour le support publicitaire créé ou supprimé après le 1er janvier. En cas de création, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. En cas de suppression, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs.

Les dispositifs ou supports suivants sont exonérés de la taxe :

- ✓ Affichage de publicités non commerciales
- ✓ Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- ✓ Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- ✓ Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- ✓ Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- ✓ Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support ne dépasse pas 1 m²)
- ✓ Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité
- ✓ Les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 %.

Monsieur le maire informe que l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de droit commun de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Cette actualisation est possible sous réserve que le Conseil municipal délibère avant le 1er juillet de l'année N-1.

Le taux de variation pour l'année 2020 s'élève à + 0.0 %. Une délibération actualisée n'est donc pas nécessaire pour 2022. Toutefois, la dernière délibération à ce sujet étant du 30 mai 2017, il semblait opportun que les membres de l'assemblée soient informés de ce dispositif.

Le dispositif proposé est donc le suivant :

- Augmentation des tarifs applicables aux enseignes, aux pré-enseignes et aux publicités,
- De ne procéder à aucune exonération,
- De ne pas taxer les dispositifs faisant l'objet d'un contrat de mobilier urbain avec la commune si elle perçoit déjà pour ceux-ci des droits de voirie (principe de non cumul).

Tarifs applicables aux enseignes au 1er janvier 2022 :

Enseignes	< 12 m2	de 12 m2 à 50 m2	> 50 m2
Tarifs applicables par m2 et par an	16,20 €	32,40 €	64,80 €

Exemple : Un établissement disposant d'une enseigne normale parallèle à la façade de 10 m² et d'une enseigne lumineuse perpendiculaire de 12 m² sera redevable d'une taxe égale à :
22 m² x 32,40€ = 712,80 €

Tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes au 1er janvier 2022 :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Dispositifs non numériques		Dispositifs numériques	
	Surface Unitaire = < 50 m2	Surface Unitaire > 50 m2	Surface Unitaire = < 50 m2	Surface Unitaire > 50 m2
Tarifs applicables par m2 et par an	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

Exemple : Un établissement d'une publicité tri-vision (3 faces) de 12 m², d'une pré-enseigne scellée au sol simple face de 12 m², et d'un dispositif de 12 m² numérique sera redevable d'une taxe égale à :

$$12 \text{ m}^2 \times 3 \times 16,20 = 583,20 \text{ €}$$

$$12 \text{ m}^2 \times 16,20 = 194,40 \text{ €}$$

$$12 \text{ m}^2 \times 48,60 = 583,20 \text{ €}$$

$$\text{Total} = 1\,360,80 \text{ €}$$

Suite à cet exposé, et après avis de la commission des finances et du personnel communal du 15 juin 2021, le conseil municipal :

- **MAINTIENT** les tarifs applicables au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure comme définis et proposés ci-dessus.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

III/ Education, Enfance, Jeunesse et Sports

1) FUSION DES ECOLES – MATERNELLE MARINELA (CYCLE1) ET ELEMENTAIRE ARISTIDE BRIAND (CYCLE 2) SUR LE SITE DE MARINELA (DELIBERATION N° 58/2021)

Parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, et depuis plusieurs années, la commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la redynamisation des écoles sur le territoire de Ciboure.

Ce projet a fait l'objet de différents temps de travail avec les directeurs des écoles, les équipes enseignantes et les parents d'élèves délégués.

Deux courriers à destination des familles des enfants scolarisés ont été adressés afin de détailler les échanges et les solutions envisagées.

L'Agence Publique de Gestion Locale (bureau d'études) a été sollicitée afin d'évaluer la faisabilité de ce projet et d'en proposer un échéancier.

A l'issue de ces concertations, conclusions et en accord avec la direction des services de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Atlantiques, il est proposé de fusionner les écoles de la commune en deux temps :

- Phase 1 : à compter du 1^{er} septembre 2021 – regroupement de l'école maternelle Marinela et l'école élémentaire Aristide Briand.
- Phase 2 : à compter du 1^{er} septembre 2022 – regroupement de l'école Croix Rouge sur le site de Marinela (regroupement total des 3 cycles des écoles publiques).

Ce projet apporterait une nouvelle dynamique pédagogique, une continuité éducative depuis la toute petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative pour les familles et la commune avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

Le projet de regroupement comptera :

- En septembre 2021 :
 - o Un site avec 3.5 classes de maternelles et 3 classes élémentaires, soit un effectif prévisionnel pour la rentrée de 136 élèves.
 - o Un site de 3 classes élémentaires avec un effectif prévisionnel de 56 enfants
- En septembre 2022 :
 - o Un site unique maternelle et élémentaire, comptant un effectif prévisionnel de 192 élèves.

Le projet de fusion nécessitant un avis de la Ville sur le sujet,

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la fusion administrative des écoles maternelles et élémentaire Aristide Briand en une entité unique dès la rentrée 2020/2021, pour la première phase du projet,

- **PRECISE** que ladite école sera désormais dénommée « Ecole primaire Marinela ».

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) CONVENTION AVEC L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE : REGROUPEMENT DES ECOLES SUR LE SITE DE MARINELA (DELIBERATION N° 59/2021)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'envisager le regroupement des écoles sur le site de Marinela.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Monsieur le maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la commune pour la réalisation des travaux de regroupement des écoles sur le site de Marinela, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition présenté,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

IV/ Personnel communal

1) CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS (DELIBERATION N° 60/2021)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

1. à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- la création de :
 - filière administrative :
 - * un emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet
 - filière technique :
 - * un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
- la suppression de :
 - filière administrative :
 - * un emploi d'adjoint administratif à temps complet
 - * un emploi d'adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet
 - filière technique :
 - * un emploi d'adjoint technique à temps complet
 - * un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
 - * un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet

2. à compter du 1^{er} août 2021

- la création de :
 - filière médico-sociale :
 - * un emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 1^e classe à temps complet
- la suppression de :
 - filière médico-sociale :
 - * un emploi d'auxiliaire de puériculture principale de 2^e classe à temps complet

Suite à cet exposé, après avis du comité technique commun et de la commission des finances et du personnel communal du 15 juin 2021, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création des 3 postes listés ci-dessus,
- **DECIDE** la suppression des 6 postes listés ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS – ANIMATEURS DU SERVICE EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET SPORT (DELIBERATION N° 61/2021)

En vue de la rentrée scolaire 2021-2022, et suite au départ de plusieurs agents contractuels, il est proposé de renforcer l'équipe d'animation intervenant sur les temps périscolaires et extrascolaires en recrutant deux animateurs à temps non complet (quotité horaire de 27/35^e et de 18/35^e) à compter du 1^{er} septembre 2021 et pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2022.

Ces agents, recrutés en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (accroissement temporaire d'activité), seront rémunérés par référence au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 354.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 15 juin 2021, il conviendrait que le conseil municipal :

- **APPROUVE** les recrutements d'animateurs aux conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer les contrats correspondants,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) FORFAIT MOBILITES DURABLES (DELIBERATION N° 62/2021)

Le décret n° 2020 – 1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet la prise en charge des frais de déplacement domicile-travail des agents de la collectivité venant au travail à vélo ou à vélo à assistance électrique ou en covoiturage.

Les modalités d'octroi de ce forfait doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Pour en bénéficier, l'agent doit déposer auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport cités ci-dessus.

Le montant de ce forfait est fixé à 200 euros par an, sans minimum de distance, à condition d'utiliser l'un des moyens de transport précédemment cités pour une durée minimale de 100 jours par année civile. L'indemnité est ensuite versée l'année suivant le dépôt de la déclaration sur l'honneur (prorata possible quand l'agent est recruté en cours d'année).

Certains agents ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables. Il s'agit de :

- Agents bénéficiant de logement de fonction,
- Agents bénéficiant de véhicule de fonction,
- Agents bénéficiant de remboursement des frais de transport publics (domicile-travail 50 % pris en charge par la collectivité).

A noter que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

La mise en application de cette délibération pourrait être effective à compter du mois de septembre avec proratisation.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 15 juin 2021, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place du forfait mobilités durables,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

M. ANIDO MURUA, Mmes DUBARBIER-GOROSTIDI et ALBISTUR DUVERT ne participent pas au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

V/ Questions diverses

Séance levée à 19 h 16

Le maire,
Eneko ALDANA-DOUAT

